

(1)

(N° 81.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1898.

Proposition de loi portant modification à l'article 7 de la loi
du 25 novembre 1889 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE COCQ.

MESSIEURS,

Les membres de la Législature, qui ne laissent passer aucune occasion d'affirmer leur volonté d'améliorer dans la mesure du possible la situation des ouvriers et des petits employés, ne pouvaient pas rester indifférents aux justes réclamations des employés des greffes des cours et tribunaux.

Le triste sort de ces utiles auxiliaires de la justice a été pendant longtemps perdu de vue.

Bien que chargés d'un service délicat, qui exige des aptitudes spéciales, ils ne jouissent presque tous que d'un traitement dérisoire, inférieur au salaire des plus modestes ouvriers.

Leur position n'offre ni stabilité ni avenir; malgré leur dévouement et leurs capacités ils sont à la merci du caprice de leur chef et leurs années de service, quelle qu'en soit la durée, ne leur donnent aucun droit acquis à l'obtention d'autres fonctions moins précaires.

(1) Proposition de loi, n° 137 (session de 1895-1896).

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. DE JAER, HEUYELMANS, COLRS, DELBEKE, VANDERVELDE et DE COCQ.

Sous le régime antérieur à celui de la loi de 1889, ce mal était sans remède.

Les taxes de greffe constituant le casuel des greffiers, le travail des greffes était l'objet d'une sorte d'entreprise et dès lors la loi devait laisser aux greffiers la liberté complète d'organiser la perception des taxes et la marche du service au gré de leur intérêt personnel.

La loi du 23 novembre 1889 introduisit un système nouveau en supprimant les émoluments des greffiers, mais elle ne remédia en rien à la triste situation des employés des greffes.

Les greffiers ne tirent plus profit du travail des greffes, mais ils restent maîtres de choisir le personnel et de répartir, comme ils l'entendent, l'indemnité qui leur est allouée par l'État pour ce travail.

On peut même affirmer que le sort des employés a été aggravé, les chefs n'ayant plus le même intérêt à s'attacher des hommes bien au courant du service.

La loi de 1889 eut cependant pour effet avantageux de rendre possible à l'avenir le redressement des griefs de cette intéressante classe d'employés.

Aussi s'empressèrent-ils d'organiser un vaste pétitionnement dans le but d'attirer l'attention de la Législature sur leur pénible situation.

A diverses reprises, des membres influents de la Chambre défendirent énergiquement leur cause et M. le Ministre de la Justice, lui-même, n'hésita pas à reconnaître qu'il y avait lieu d'améliorer leur sort.

Au commencement de l'année 1896, MM. Hambursin, Magnette, Mousset et Defnet, usant de leur initiative parlementaire, déposèrent une proposition de loi destinée à réaliser les principaux desiderata des employés des greffes des cours et tribunaux.

Ce projet, qui venait à son heure, reçut l'accueil le plus sympathique dans toutes les sections et eut le privilège d'avoir l'approbation de l'auteur même de la loi de 1889, l'honorable Ministre d'État, M. Le Jeune. Le discours qu'il prononça au Sénat, à la séance du 5 novembre 1896, en constitue la justification complète.

Les auteurs du projet avaient laissé complètement en dehors de leur proposition les commis-greffiers des justices de paix.

Dès sa première réunion, la Section centrale fut unanime à reconnaître qu'il y avait là une lacune et que les commis-greffiers des justices de paix de première et de seconde classe devaient être mis sur le même pied que les employés des greffes des cours et tribunaux.

Il y a en effet identité de situation et tous les motifs invoqués à l'appui de la proposition de loi s'appliquent à cette catégorie d'agents dont le rôle, dans l'administration de la justice, est même, à certains points de vue, plus important que celui des employés des greffes.

Avant de se prononcer au sujet de la proposition de loi, la Section centrale chargea son rapporteur de demander certains renseignements à M. le Ministre de la Justice.

Ci-dessous les questions posées et les réponses qui y furent données :

1^{re} QUESTION.

Quel est le nombre des employés des greffes des tribunaux de 1^{re} instance du royaume?

A quel chiffre s'élèverait l'augmentation de dépense nécessaire pour donner à ces employés le traitement prévu par la proposition de loi?

RÉPONSE.

Au mois d'avril 1897, il y avait 115 employés rétribués dans les greffes des tribunaux de 1^{re} instance.

Le payement à ces 115 employés des traitements prévus par la proposition de loi aurait nécessité, à la date précitée, une augmentation de dépense de 62,200 francs.

2^e QUESTION.

Quel est le nombre de commis-greffiers et d'employés attachés aux greffes des justices de paix en les classant d'après les quatre classes de justices de paix?

Quelle serait l'augmentation de dépense résultant de l'application de la loi aux commis-greffiers des justices de paix de 1^{re} et de 2^e classe?

RÉPONSE.

Au mois d'avril 1897, le nombre des *commis-greffiers et employés* rétribués s'élevait dans les greffes des justices de paix :

de 1 ^{re} classe	à 25
de 2 ^e —	à 39
de 3 ^e —	à 55
de 4 ^e —	à 14

L'application de la loi aux 15 *commis-greffiers* des justices de paix de 1^{re} classe aurait entraîné, à la date précitée, une augmentation de dépense de 6,000 francs.

Pour les 25 *commis-greffiers* des justices de paix de 2^e classe, l'augmentation aurait été de 12,000 francs.

3^e QUESTION.

Quelles seraient les conséquences financières de la loi en ce qui concerne les employés des greffes des Cours d'appel et de la Cour de cassation?

RÉPONSE.

Le payement aux 15 employés rétribués dans les greffes des Cours de cassation et d'appel des traitements prévus par la proposition de loi aurait nécessité, à la date précitée, une augmentation de dépense de 8,200 francs.

N. B. — Les sommes indiquées dans les réponses ci-dessus représentent l'augmentation immédiate des charges d'après la situation au mois d'avril 1897. Mais l'augmentation de la rétribution allouée aurait pour effet de retenir indéfiniment dans les greffes les employés qui actuellement n'y restent que peu d'années et trouvent ailleurs des emplois plus avantageux. Actuellement les employés ayant dix ans de services ne sont pas nombreux ; le maintien des employés dans les greffes augmenterait considérablement dans l'avenir les charges résultant de la proposition de loi.

4^e QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu de prendre une mesure spéciale en ce qui concerne les quelques greffiers-adjoints des Cours d'appel qui, n'étant pas docteurs en droit, voient leur avancement empêché par la loi de 1869 ?

RÉPONSE.

Les greffiers-adjoints des Cours d'appel qui étaient déjà en fonctions lors de la mise en vigueur de la loi du 18 juin 1869 ont eu leur avenir sauvegardé par la disposition transitoire de l'article 259 de la loi. Quant à ceux qui ont été nommés greffiers-adjoints depuis la date précitée, le fait qu'ils ne possèdent pas de diplôme de docteur en droit ne peut être une cause d'avantages spéciaux qui ne seraient pas accordés à leurs collègues docteurs en droit.

Les objections qui sont faites à la proposition de loi peuvent se résumer comme il suit :

1^o Aux termes de la législation en vigueur, le greffier est civilement responsable de ses employés ; cette responsabilité est incompatible avec la désignation ou l'agrément de ces agents par l'autorité supérieure ;

2^o La mesure préconisée augmentera encore le nombre déjà trop considérable des fonctionnaires ;

3^o Cette mesure entraînera pour le Trésor de trop lourdes charges, car on prétendra l'étendre à d'autres catégories d'employés.

Nous examinerons brièvement chacune de ces objections.

1^o La responsabilité des greffiers est en fait très limitée ; pour s'en convaincre, il suffit de constater que la jurisprudence n'en offre pour ainsi dire pas d'exemple et que jamais la nécessité ne s'est fait sentir d'exiger des greffiers un cautionnement qui seul pourrait rendre leur responsabilité efficace.

La proposition de loi ne fait pas disparaître la responsabilité des greffiers ; celle-ci continuera à exister pour toutes les opérations dans lesquelles les employés ou les commis-greffiers ne sont appelés qu'à aider, préparer ou faciliter le travail des greffiers.

Déjà sous la loi de 1889 la responsabilité existait dans ces limites vis-à-vis des greffiers-adjoints et des employés des greffes des tribunaux de commerce, dont la nomination n'était pas réservée aux greffiers.

La situation ne sera donc pas sensiblement changée et l'atténuation apportée à la responsabilité des greffiers n'est pas de nature à entraîner des conséquences fâcheuses pour le Trésor.

La section centrale estime donc qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette objection.

2^o L'augmentation constante du nombre des fonctionnaires est certes de nature à inspirer des craintes pour l'avenir.

Mais cette considération n'ayant pas empêché la Chambre de voter la création de services nouveaux bien plus importants dans d'autres Départements, la Section centrale est d'avis qu'il ne convient pas d'en tenir compte, aujourd'hui qu'il s'agit simplement de redresser une injustice et de régulariser la situation d'employés qui sont déjà en fait des fonctionnaires et qui participent dans une certaine mesure à l'Administration de la Justice.

3° L'augmentation de dépense qu'entraînerait l'application de la nouvelle loi serait, d'après les renseignements fournis par M. le Ministre de la Justice,

Pour les greffes de 1 ^{re} instance de . . .	62,200 francs.
Pour les justices de paix de 1 ^{re} classe de	6,000 —
— — — 2 ^{de} — de	12,000 —
Pour les cours de cassation et d'appel de	8,200 —
Soit en tout	<u>88,400 francs.</u>

En l'absence des éléments nécessaires, la Section centrale n'a pas pu contrôler ces chiffres, mais elle est portée à croire qu'ils pourraient être réduits notablement en limitant au strict nécessaire le nombre des employés.

Dans tous les cas, il paraît certain qu'une économie d'au moins 30,000 fr. pourrait être réalisée par la mise en adjudication par le Gouvernement de toutes les fournitures des greffes, mesure qui aurait pour avantage d'unifier les divers modèles d'imprimés et les différentes formules de procédure.

La Section centrale estime donc que la dépense qu'entraînera pour le Trésor cette loi de haute équité sera minime et qu'elle sera compensée par les avantages qui en résulteront pour la bonne administration de la justice.

Les considérations développées plus haut l'ont amenée à amender les articles 1 et 2 de la proposition de loi et à supprimer l'article 3, qui est devenu superflu.

Il a paru que du moment où les commis-greffiers deviennent fonctionnaires, ils doivent tenir leur nomination de l'autorité publique et qu'on sauvegarderait tous les intérêts en les faisant nommer sur une liste de présentation en double, l'une émanée du greffier, directement intéressé à ce que le choix de ses auxiliaires soit bon, l'autre du chef de corps, qui s'inspire avant tout de l'intérêt général.

La Section centrale a été saisie d'une demande de la part d'un certain nombre de greffiers-adjoints des cours d'appel déjà en fonctions dans les greffes ou les parquets de première instance lors du vote de la loi de 1869 et qui ne peuvent pas bénéficier de l'article 239 de cette loi.

Leur demande tend à obtenir, à titre de compensation, comme minimum le traitement des greffiers de 1^{re} instance de 2^{de} classe et comme maximum celui des greffiers de 1^{re} instance de 1^{re} classe.

La Section centrale, sans méconnaître le fondement de ces réclamations, est d'avis qu'elle ne peut être rattachée à la présente proposition de loi.

La Section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption de la proposition de loi telle qu'elle est amendée ci-après.

Le Rapporteur,
ED. DE COCQ.

Le Président,
A. BEERNAERT.

Texte de la proposition de loi.**Texte proposé par la Section centrale.****ARTICLE PREMIER.**

Les employés des greffes des Cours, des tribunaux de première instance et de commerce sont nommés et révoqués par les greffiers, sous l'approbation du Ministre de la Justice.

ART. 2.

Les traitements seront fixés par arrêté ministériel. Ils ne pourront être inférieurs à ceux énoncés au barème suivant :

1° Traitement minimum	1,000 francs.
2° Après cinq années de service.	1,400 —
3° Après dix années de service .	1,800 —
4° Après quinze années de service	2,100 —
5° Après vingt années de service.	2,400 —

ART. 3.

Les années de service des employés seront prises en considération pour la fixation des traitements, ainsi que pour la liquidation d'une pension de retraite

ARTICLE PREMIER.

Les employés des greffes des Cours, des tribunaux de première instance et de commerce, et les commis-greffiers des justices de paix de 1^{re} et de 2^e classe sont nommés par arrêté royal sur deux listes doubles présentées, l'une par le premier président, le président ou le juge de paix du siège, et l'autre par le greffier en chef ou le greffier du même siège.

Ils peuvent être révoqués par arrêté royal.

ART. 2.

Les traitements sont fixés comme il suit :

1° Traitement minimum	1,000 francs.
2° Après cinq années de service.	1,400 —
3° Après dix années de service .	1,800 —
4° Après quinze années de service	2,100 —
5° Après vingt années de service.	2,400 —

ART. 3.

Supprimé.

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

ZITTING VAN 25 FEBRUARI 1898.

Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 7 der wet van 25 November 1889.

Tekst van het wetsvoorstel.	Tekst door de middenafdeeling voorgesteld.																				
<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>																				
<p style="text-align: center;">EERSTE ARTIKEL.</p>	<p style="text-align: center;">EERSTE ARTIKEL.</p>																				
<p>De beambten bij de griffiën der Hoven, der rechtbanken van eersten aanleg en der handelsrechtbanken worden benoemd en ontslagen door de griffiers, behoudens goedkeuring door den Minister van Justitie.</p>	<p>De beambten bij de griffiën der Hoven, der rechtbanken van eersten aanleg en der handelsrechtbanken, alsmede de commiezen-griffier der Vredegerechten van 1^{ste} en 2^e klasse worden bij koninklijk besluit benoemd uit eene dubbele voordracht van twee personen, de eerste gedaan door den eersten voorzitter, den voorzitter of den vrederechter van het gebied, en de tweede door den hoofdgriffier of den griffier van hetzelfde gebied.</p>																				
	<p>Zij kunnen bij koninklijk besluit ontslagen worden.</p>																				
<p style="text-align: center;">ART. 2.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 2.</p>																				
<p>De jaarwedden worden bij ministerieel besluit bepaald. Zij mogen niet minder zijn dan die vermeld in de navolgende tabel :</p>	<p>De jaarwedden zijn bepaald als volgt :</p>																				
<table border="0"> <tr> <td>1^o Minimum jaarwedde . . .</td> <td>1,000 frank.</td> </tr> <tr> <td>2^o Na vijf jaar dienst . . .</td> <td>1,400 —</td> </tr> <tr> <td>3^o Na tien jaar dienst . . .</td> <td>1,800 —</td> </tr> <tr> <td>4^o Na vijftien jaar dienst . .</td> <td>2,100 —</td> </tr> <tr> <td>5^o Na twintig jaar dienst . .</td> <td>2,400 —</td> </tr> </table>	1 ^o Minimum jaarwedde . . .	1,000 frank.	2 ^o Na vijf jaar dienst . . .	1,400 —	3 ^o Na tien jaar dienst . . .	1,800 —	4 ^o Na vijftien jaar dienst . .	2,100 —	5 ^o Na twintig jaar dienst . .	2,400 —	<table border="0"> <tr> <td>1^o Minimum-jaarwedde . . .</td> <td>1,000 frank.</td> </tr> <tr> <td>2^o Na vijf jaar dienst . . .</td> <td>1,400 —</td> </tr> <tr> <td>3^o Na tien jaar dienst . . .</td> <td>1,800 —</td> </tr> <tr> <td>4^o Na vijftien jaar dienst . .</td> <td>2,100 —</td> </tr> <tr> <td>5^o Na twintig jaar dienst . .</td> <td>2,400 —</td> </tr> </table>	1 ^o Minimum-jaarwedde . . .	1,000 frank.	2 ^o Na vijf jaar dienst . . .	1,400 —	3 ^o Na tien jaar dienst . . .	1,800 —	4 ^o Na vijftien jaar dienst . .	2,100 —	5 ^o Na twintig jaar dienst . .	2,400 —
1 ^o Minimum jaarwedde . . .	1,000 frank.																				
2 ^o Na vijf jaar dienst . . .	1,400 —																				
3 ^o Na tien jaar dienst . . .	1,800 —																				
4 ^o Na vijftien jaar dienst . .	2,100 —																				
5 ^o Na twintig jaar dienst . .	2,400 —																				
1 ^o Minimum-jaarwedde . . .	1,000 frank.																				
2 ^o Na vijf jaar dienst . . .	1,400 —																				
3 ^o Na tien jaar dienst . . .	1,800 —																				
4 ^o Na vijftien jaar dienst . .	2,100 —																				
5 ^o Na twintig jaar dienst . .	2,400 —																				
<p style="text-align: center;">ART. 3.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 5.</p>																				
<p>De dienstjaren der beambten worden medegeteld voor het bepalen der jaarwedden, alsook voor het berekenen van een pensioen.</p>	<p>(Valt weg.)</p>																				